



Indian and Northern
Affairs Canada

Affaires indiennes
et du Nord Canada

STATEMENT BY
THE HON. JOHN C. MUNRO, P.C., M.P.,
MINISTER OF INDIAN AFFAIRS
AND NORTHERN DEVELOPMENT



E92
C3268
c. 2

BILL C-47

AMENDMENTS TO THE INDIAN ACT
TO END DISCRIMINATION BASED ON SEX

STANDING COMMITTEE ON
INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

JUNE 26, 1984
OTTAWA, ONTARIO

Canada

NOTES PREPARED FOR
THE HONOURABLE JOHN C. MUNRO, P.C., M.P.
MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT



BILL C-47

AMENDMENTS TO THE INDIAN ACT
TO END DISCRIMINATION BASED ON SEX
STANDING COMMITTEE ON
INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

JUNE 26, 1984
OTTAWA, ONTARIO

Published under the authority of the
Hon. John C. Munro, P.C., M.P.,
Minister of Indian Affairs and
Northern Development,
Ottawa, 1984.

QS-6007-006-BB-A1

MR. CHAIRMAN,

AS COMMITTEE MEMBERS KNOW, THERE ARE SECTIONS OF THE INDIAN ACT WHICH CLEARLY DISCRIMINATE ON THE BASIS OF SEX. SECTION 12(1)(b) IS THE MOST NOTORIOUS, DEPRIVING REGISTERED INDIAN WOMEN AND CONSEQUENTLY THEIR CHILDREN OF STATUS AND BAND MEMBERSHIP IF THEY MARRY A NON-INDIAN. AT THE SAME TIME, AN INDIAN MAN WHO MARRIES A NON-INDIAN NOT ONLY RETAINS HIS STATUS AND BAND MEMBERSHIP, BUT HE CONFERS STATUS TO HIS SPOUSE AND CHILDREN UNDER SECTION 11(1)(f). THE SO-CALLED "DOUBLE MOTHER" PROVISION, SECTION 12(1)(a)(iv), REQUIRES THAT PERSONS WHOSE MOTHERS AND PATERNAL GRANDMOTHERS WERE NOT STATUS INDIANS BY BIRTH WILL HAVE THEIR STATUS REMOVED AT AGE 21.

THE DISSATISFACTION OF INDIAN WOMEN WITH THE ACT IS WELL-KNOWN. YOU WILL RECALL THE JEANNETTE LAVELL CASE, THE CASE OF THE OJIBWA INDIAN WOMAN WHO ARGUED BEFORE THE COURTS THAT SECTION 12(1)(b) CONTRAVENES THE CANADIAN BILL OF RIGHTS. THOUGH THE CASE WAS LOST, THE BASIC INTEGRITY OF THIS CLAIM WAS WIDELY RESPECTED WITHIN THE INDIAN COMMUNITY AND ELSEWHERE.

ANOTHER CASE WAS THE PROTEST, LODGED WITH THE UNITED NATIONS BY SANDRA LOVELACE, WHO ARGUED THAT HER LOSS OF STATUS UPON MARRYING A NON-INDIAN WAS CONTRARY TO THE UNITED NATIONS INTERNATIONAL CONVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS. AGAIN, THIS CASE WAS LOST ON A TECHNICALITY BECAUSE MRS. LOVELACE LOST HER STATUS BEFORE CANADA RATIFIED THE CONVENTION, BUT THE FORCE OF HER ARGUMENT WAS AND IS UNDENIABLE.

I COULD CITE A NUMBER OF OTHER CASES BUT THE POINT IS CLEAR: THE INDIAN ACT MUST BE AMENDED TO REMOVE OR REWRITE THOSE SECTIONS WHICH DISCRIMINATE ON THE BASIS OF SEX. ON THIS POINT, INDIAN LEADERS, WOMEN'S GROUPS AND ALL PARTIES IN THIS HOUSE AGREE. THE CHALLENGE IS TO RESTORE THE RIGHTS OF INDIAN WOMEN WITHOUT WORSENING THE SOCIAL, CULTURAL AND ECONOMIC CONDITION OF INDIAN COMMUNITIES. THIS IS A REAL CONCERN BECAUSE THERE ARE AN ESTIMATED 60 000 TO 70 000 ENFRANCHISED PERSONS AND THEIR OFFSPRING WHO MAY BE ELIGIBLE FOR REINSTATEMENT/FIRST TIME REGISTRATION. IN THE PAST 10 YEARS ALONE, MORE THAN ONE-HALF OF INDIAN MARRIAGES HAVE BEEN MIXED; MORE THAN ONE-QUARTER OF THESE MARRIAGES HAVE BEEN BETWEEN INDIAN WOMEN AND NON-INDIAN MEN.

THE POSITION OF THE FEDERAL GOVERNMENT ON THIS ISSUE IS CLEAR. THIS GOVERNMENT FORMALLY PLEDGED TO REMOVE DISCRIMINATION FROM THE ACT IN THE 1979 NATIONAL PLAN OF ACTION ON THE STATUS OF WOMEN. THAT PROMISE WAS REAFFIRMED IN THE SPEECH FROM THE THRONE LAST DECEMBER. ON THE FIRST DAY OF THE FIRST MINISTERS' CONFERENCE THIS MARCH, THE PRIME MINISTER ANNOUNCED THE GOVERNMENT'S INTENTION TO INTRODUCE LEGISLATION WHICH WOULD DEAL WITH THE DISCRIMINATORY PROVISIONS, IN ACCORDANCE WITH THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS AND IN LINE WITH CANADA'S COMMITMENT TO THE INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS.

WE DID NOT ARRIVE AT THE CHANGES WE ARE RECOMMENDING EASILY OR QUICKLY. THE GOVERNMENT HAS SOUGHT THE VIEWS OF INDIANS AND OTHER CANADIANS OVER MANY YEARS ON THE BEST WAY TO REMOVE THE OFFENDING SECTIONS. WITH ALL-PARTY SUPPORT, A PARLIAMENTARY SUB-COMMITTEE WAS STRUCK TO CONSIDER THE RIGHTS OF INDIAN WOMEN AND THE INDIAN ACT IN 1982. FOR THE FIRST TIME IN PARLIAMENTARY HISTORY, NATIVE WOMEN WERE REPRESENTED ON THAT COMMITTEE. DURING THE PUBLIC HEARINGS, THE COMMITTEE RECEIVED TESTIMONY FROM 44 INDIVIDUALS REPRESENTING 27 GROUPS OR ASSOCIATIONS. THE FINAL REPORT WAS TABLED IN SEPTEMBER, 1982.

THE SUB-COMMITTEE RECOMMENDED THAT WE MOVE QUICKLY TO AMEND THE ACT TO END DISCRIMINATION, THAT IN THE FUTURE MEN AND WOMEN BE TREATED EQUALLY, THAT NO INDIAN LOSE STATUS BECAUSE OF MARRIAGE AND THAT NON-INDIAN SPOUSES HAVE RIGHTS TO RESIDE ON-RESERVE. IT ALSO RECOMMENDED THAT THE CHILDREN OF INDIAN AND NON-INDIAN UNIONS HAVE STATUS, BUT THE QUESTION OF THE STATUS AND MEMBERSHIP OF DESCENDENTS OF THESE CHILDREN WAS TO BE CONSIDERED FURTHER BY THE SPECIAL COMMITTEE ON INDIAN SELF-GOVERNMENT. THE SUB-COMMITTEE ALSO RECOMMENDED A PROGRAM OF REINSTATEMENT/FIRST TIME REGISTRATION FOR INDIVIDUALS WHO LOST STATUS DUE TO DISCRIMINATION AND THEIR FIRST GENERATION CHILDREN.

STILL MORE RECENTLY, THE SPECIAL COMMITTEE ON INDIAN SELF-GOVERNMENT IN CANADA CONSIDERED THIS ISSUE. THIS COMMITTEE ALSO INCLUDED INDIAN MEN AND WOMEN AMONG ITS EX-OFFICIO MEMBERS. YOU WILL RECALL THAT THE SPECIAL COMMITTEE RECOMMENDED A TWO-TIER SYSTEM OF STATUS AND MEMBERSHIP, MODELLED ON A SUGGESTION BY THE ASSOCIATION OF IROQUOIS AND ALLIED INDIANS. THE RECOMMENDATION OF THE SPECIAL COMMITTEE WHEN IT BROUGHT DOWN ITS FINAL REPORT LAST NOVEMBER WAS THAT:

...THE FEDERAL GOVERNMENT CONSIDER USING A GENERAL LIST AS A MEANS OF PROVIDING SPECIAL STATUS TO PEOPLE WHO ARE INDIAN FOR PURPOSES OF INDIAN PROGRAMS, BUT WHO ARE NOT INCLUDED IN THE MEMBERSHIP OF AN INDIAN FIRST NATION.

THE DIFFICULTY THAT HAS DELAYED PRESENTATION OF THIS BILL IS THE SAME DIFFICULTY THAT HAS ATTENDED THE WORK OF BOTH THE SUB-COMMITTEE ON THE RIGHTS OF INDIAN WOMEN AND THE SPECIAL COMMITTEE ON INDIAN SELF-GOVERNMENT: THAT IS THAT WE ARE DEALING WITH A CONFLICT BETWEEN TWO DEEPLY CHERISHED IDEALS.

ON ONE HAND THERE IS THE RIGHT OF WOMEN TO BE TREATED EQUALLY WITH MEN; ON THE OTHER, INDIAN BANDS WANT TO BE ABLE TO DECIDE, WITHOUT OUTSIDE INTERFERENCE, WHO IS AND WHO IS NOT A MEMBER OF AN INDIAN BAND. THIS LATTER POSITION IS RECOGNIZED AS BEING A KEY POWER OF INDIAN NATIONS GOVERNMENTS.

WITH REGARD TO THE DISCRIMINATORY PROVISIONS OF THE INDIAN ACT, TIME IS NOW OF THE ESSENCE BECAUSE THE COMING INTO FORCE OF THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS IN APRIL NEXT YEAR WILL RENDER INOPERATIVE THE PROVISIONS OF ALL FEDERAL LEGISLATION THAT DISCRIMINATE ON THE BASIS OF SEX.

WE MUST ENSURE THAT INDIAN MEN AND INDIAN WOMEN ARE TREATED EQUALLY IN THE SAME CIRCUMSTANCES AND THAT THE DISCRIMINATION DOES NOT CONTINUE IN THE FUTURE. THEREFORE, DESPITE THE FACT THAT THE FEDERAL GOVERNMENT SUPPORTS INDIAN NATION GOVERNMENTS' CONTROL OF MEMBERSHIP, WE FEEL BOUND BOTH MORALLY AND LEGALLY TO ACT NOW TO UNDO INJUSTICES RESULTING FROM FEDERAL LEGISLATION.

BY ITS ACTION TO ELIMINATE SEX DISCRIMINATION TODAY, THE GOVERNMENT IS AFFIRMING THAT:

- NO ONE SHOULD LOSE OR GAIN STATUS OR BAND MEMBERSHIP AS A RESULT OF MARRIAGE;
- STATUS AND BAND MEMBERSHIP SHOULD NOT BE DETERMINED ON THE BASIS OF SEX;
- NO ONE SHOULD LOSE STATUS OR BAND MEMBERSHIP WITHOUT THEIR CONSENT;
- CHILDREN OF MARRIAGES BETWEEN INDIANS AND NON-INDIANS, TO ONE-QUARTER INDIAN BLOOD, SHOULD HAVE STATUS AND BAND MEMBERSHIP IN THE INDIAN PARENT'S BAND;
- NO ONE SHOULD LOSE INDIAN STATUS BECAUSE OF THE AMENDMENTS; AND
- NON-INDIAN AND NON-BAND MEMBER SPOUSES OR CHILDREN SHOULD HAVE THE RIGHT TO RESIDE ON RESERVE WITH THE INDIAN BAND MEMBER. OTHER RIGHTS CAN BE ACCORDED THROUGH BAND COUNCIL RESOLUTIONS.

THE BILL PROVIDES THAT THOSE WOMEN AND THEIR CHILDREN WHO WERE DEPRIVED OF STATUS CAN GAIN IT BY REQUESTING TO HAVE THEIR NAMES ADDED TO A GENERAL LIST TO BE MAINTAINED BY THE DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT. THOSE ON THE GENERAL LIST WILL BE ENTITLED TO CERTAIN EDUCATION AND FINANCIAL ASSISTANCE, ALONG WITH CERTAIN OTHER RIGHTS AND BENEFITS. AFTER A MAXIMUM OF TWO YEARS, THE NAMES OF INDIVIDUALS ON THE GENERAL LIST WHO HAVE SO REQUESTED WILL BE PLACED ON THE BAND LIST FROM WHICH THEY WERE DELETED OR OMITTED.

THE BASIC PURPOSE OF THE TWO-STAGE PROCESS, MR. CHAIRMAN, IS TO GIVE THE BANDS TIME TO PROVIDE FOR NEW MEMBERS, WITH GOVERNMENT ASSISTANCE WHICH I WILL OUTLINE IN A MOMENT. ALTHOUGH THERE IS NO CERTAINTY AS TO THE NUMBERS OF INDIVIDUALS WHO WILL CHOOSE TO REGISTER, IT IS POSSIBLE THAT THE REINSTATEMENT/FIRST TIME REGISTRATION PROGRAM WILL RESULT IN SIGNIFICANT AND IMMEDIATE INCREASES TO BOTH THE INDIAN POPULATION AND RESERVE COMMUNITIES.

THE FEDERAL GOVERNMENT IS COMMITTED TO PROVIDING THE ADDITIONAL FUNDS NEEDED TO IMPLEMENT THE LEGISLATIVE AMENDMENTS TO THE INDIAN ACT. SPECIAL ALLOCATIONS WILL BE MADE TO MEET THE NEEDS OF REINSTATED INDIANS ACCORDING TO THE ELIGIBILITY CRITERIA OF PROGRAMS CURRENTLY AVAILABLE TO INDIVIDUAL INDIANS, AND TO ENSURE THAT THE OVERALL LEVEL OF COMMUNITY FACILITIES AND SERVICES DOES NOT SUFFER.

THE ACTUAL DISTRIBUTION OF AVAILABLE FUNDS WILL HAVE TO BE EQUITABLE AND TAKE INTO CONSIDERATION THE DEMOGRAPHIC CHARACTERISTICS OF REINSTATED INDIANS, AS WELL AS THE VARYING SOCIAL, ECONOMIC, AND GEOGRAPHIC CONDITIONS ACROSS THE COUNTRY. THE FEDERAL GOVERNMENT WILL BE MEETING WITH INDIAN LEADERS, AND REPRESENTATIVES OF NATIVE WOMEN AND NON-STATUS INDIANS ON THE DETAILED FUNDING CRITERIA AND PROCEDURES.

I WOULD LIKE TO REPEAT HERE THE KEY PRINCIPLES GOVERNING FUNDING ASSISTANCE:

1. PROGRAMS CURRENTLY AVAILABLE TO INDIVIDUAL INDIANS OR BAND MEMBERS WILL BE PROVIDED TO THOSE REGISTERED AS A RESULT OF THE INDIAN ACT AMENDMENTS, IN THE SAME WAY, ACCORDING TO THE SAME CRITERIA AND STANDARDS.
2. FUNDING OF PROGRAMS CURRENTLY AVAILABLE TO INDIAN BANDS AS COMMUNITIES WILL BE ADJUSTED, IN CONSULTATION WITH BAND GOVERNMENTS, TO MEET THE EXPANDED REQUIREMENTS FOR HOUSING, EDUCATIONAL FACILITIES, COMMUNITY INFRASTRUCTURE AND OTHER SERVICES. IT IS NOT INTENDED, HOWEVER, TO PROVIDE AN AUTOMATIC PER CAPITA FUNDING ALLOTMENT FOR EACH NEW RESERVE RESIDENT.

3. FUNDING FOR ADDITIONS TO THE RESERVE LAND BASE WILL BE PROVIDED TO BANDS PRIMARILY TO MEET REASONABLE COMMUNITY SOCIAL NEEDS, I.E. THE REQUIREMENT FOR ADDITIONAL LAND FOR COMMUNITY PURPOSES SUCH AS HOUSING, SCHOOLS, RECREATIONAL AREAS AND COMMUNITY FACILITIES, CONSISTENT WITH THE EXISTING POLICY ON ADDITIONS TO RESERVE. IN CONSIDERING APPLICATIONS FOR ADDITIONAL LAND, THE GOVERNMENT WILL TAKE ACCOUNT OF THE AVAILABILITY OF FUNDS, AND THE COST AND AVAILABILITY OF SUCH LAND.

SOME BANDS WORRY THAT REINSTATEMENT WILL UNFAIRLY DILUTE THE PER CAPITA VALUE OF EXISTING CAPITAL AND REVENUE FUNDS. THIS MATTER IS LEGALLY AND FINANCIALLY COMPLEX.

WHEN INDIVIDUALS LOSE THEIR STATUS, VOLUNTARILY OR NOT, THEY RECEIVE A PER CAPITA SHARE OF THE CAPITAL AND REVENUE MONIES HELD IN TRUST FOR THE BAND. IN SOME CASES, PER CAPITA SHARES ARE WORTH THOUSANDS OF DOLLARS. THESE INDIVIDUALS, FOR THE MOST PART, WOULD BE ENTITLED TO REINSTATEMENT AND, IN TWO YEARS TIME, TO AGAIN SHARE IN THE ASSETS OF THEIR BAND. IN ADDITION, THE OPTION OF VOLUNTARILY ENFRANCHISING STILL EXISTS IN THE ACT AND HENCE INDIVIDUALS COULD GAIN FINANCIALLY, TO THE DETRIMENT OF OTHER BAND MEMBERS.

IT HAS SIMPLY NOT BEEN POSSIBLE IN THE TIME AVAILABLE TO ANALYZE THE FULL RANGE OF OPTIONS IN A RIGOROUS WAY. THAT IS WHY I HAVE REFERRED THIS MATTER TO THIS STANDING COMMITTEE FOR ADVICE BY OCTOBER OF THIS YEAR AND IN COLLABORATION WITH LEGAL AND FINANCIAL EXPERTS AND THE INDIANS AFFECTED.

FINALLY, I SHOULD NOTE THAT THE AMENDING LEGISLATION PROTECTS THE FEDERAL GOVERNMENT AND BANDS FROM LAW SUITS FOR COMPENSATION BY PERSONS WHO LOST OR WERE DENIED BAND MEMBERSHIP UNDER THE DISCRIMINATORY PROVISIONS OF THE INDIAN ACT.

AS I STATED AT MY PRESS CONFERENCE, IT IS MY INTENTION TO INTRODUCE PROPOSED LEGISLATION ON INDIAN SELF-GOVERNMENT VERY SOON. HOWEVER, NOW IS THE TIME TO PROCEED WITH THESE AMENDMENTS AND TO UNDO THE INJUSTICES THAT HAVE OCCURRED IN THE PAST. THE FEDERAL GOVERNMENT HAS THE MORAL AND LEGAL OBLIGATION TO PROCEED NOW IN A MANNER THAT WILL BE AS FAIR AS POSSIBLE.

THANK YOU.



ALLOCUTION DE
L'HON. JOHN C. MUNRO, C.P., DÉPUTÉ,
MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADIEN

101-MN, -1, -3, -5
Johnson, K.
Manager
Program Ref. Div., 101A
Room 1610

PROJET DE LOI C-47

ÉLIMINATION DES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES
DE LA LOI SUR LES INDIENS
OTTAWA, LE 26 JUIN 1984
COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADIEN

1000318629

Canada

NOTES POUR UNE ALLOCUTION PRONONCÉE PAR
L'HON. JOHN C. MUNRO, C.P., DÉPUTÉ,
MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN



PROJET DE LOI C-47

ÉLIMINATION DES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES
DE LA LOI SUR LES INDIENS
OTTAWA, LE 26 JUIN 1984
COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADIEN



°Publié avec l'autorisation de
l'hon. John C. Munro, c.p., député,
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Ottawa, 1984.

QS-6007-006-BB-A1

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

COMME VOUS LE SAVEZ, CERTAINS ARTICLES DE LA LOI SUR LES INDIENS ÉTABLISSENT UNE DISCRIMINATION SELON LE SEXE.

L'ALINÉA 12(1) b) EST LE PLUS DISCRIMINATOIRE, CAR IL PRIVE UNE INDIENNE INSCRITE QUI ÉPOUSE UN NON-INDIEN, AINSI QUE LES ENFANTS NÉS DE CETTE UNION, DE SON STATUT ET DE L'APPARTENANCE À UNE BANDE INDIENNE. PAR CONTRE, UN INDIEN QUI SE MARIE AVEC UNE NON-INDIENNE NE PERD NI SON STATUT NI SON APPARTENANCE À LA BANDE, ET TRANSMET MÊME CES DROITS À SON ÉPOUSE ET LEURS ENFANTS, EN VERTU DE L'ALINÉA 11(1) f). ENFIN SELON LE SOUS-ALINÉA 12(1) a) (iv), LES PERSONNES DONT LA MÈRE ET LA GRAND-MÈRE PATERNELLE NE SONT PAS DES INDIENNES INSCRITES DE NAISSANCE PERDENT AUSSI LEUR STATUT À L'ÂGE DE 21 ANS.

VOUS N'IGNOREZ PAS QUE LES INDIENNES SONT LOIN D'ÊTRE SATISFAITES DE LA LOI ACTUELLE. SANS DOUTE, VOUS SOUVIENDREZ-VOUS DU CAS CÉLÈBRE DE JEANNETTE LAVELL, UNE INDIENNE OJIBWAY QUI AVAIT DÉCLARÉ À LA COUR QUE L'ALINÉA 12(1) b) CONTREVENAIT À LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS.

L'AFFAIRE FUT DÉBOUTÉE, MAIS LA JUSTESSE DE CETTE REVENDICATION A ÉTÉ AMPLEMENT RECONNUE PAR LA COMMUNAUTÉ INDIENNE ET PAR D'AUTRES GROUPES.

RAPPELEZ-VOUS ÉGALEMENT LA PROTESTATION PRÉSENTÉE AUX NATIONS UNIES PAR SANDRA LOVELACE QUI SOUTENAIT QUE LA PERTE DE SON STATUT PAR SUITE DE SON MARIAGE AVEC UN NON-INDIEN CONSTITUAIT UNE VIOLATION DU PACTÉ INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. ENCORE UNE FOIS, LA CAUSE FUT PERDUE POUR UN DÉTAIL TECHNIQUE : SANDRA LOVELACE AVAIT PERDU SON STATUT AVANT LA RATIFICATION PAR LE CANADA DE LA CONVENTION. LA FORCE DE SON ARGUMENT CEPENDANT, ÉTAIT ET RESTE INDÉNIABLE.

JE POURRAIS VOUS CITER D'AUTRES CAS, MAIS IL EST ÉVIDENT QU'IL FAUT ABSOLUMENT MODIFIER LA LOI SUR LES INDIENS POUR RÉÉCRIRE OU ÉLIMINER LES ARTICLES QUI SONT À L'ORIGINE D'UNE DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE. TOUS, LES CHEFS INDIENS, LES ASSOCIATIONS DE FEMMES ET TOUS LES PARTIS DE CETTE CHAMBRE SONT D'ACCORD SUR CETTE QUESTION. LE DÉFI CONSISTE À RÉTABLIR LES INDIENNES DANS LEURS DROITS SANS POUR AUTANT DÉTÉRIORER LES CONDITIONS DE VIE SOCIALE, CULTURELLE ET ÉCONOMIQUE DES COMMUNAUTÉS INDIENNES. IL S'AGIT LÀ D'UN PROBLÈME SÉRIEUX CAR

L'ON DÉNOMBRE DE 60 000 à 70 000 PERSONNES DANS CETTE SITUATION, SANS OUBLIER LEURS ENFANTS QUI POURRAIENT AVOIR LE DROIT D'ÊTRE RÉTABLIS DANS LEURS DROITS ET D'ÊTRE INSCRITS POUR LA PREMIÈRE FOIS. AU COURS DE CES DIX DERNIÈRES ANNÉES SEULEMENT, PLUS DE LA MOITIÉ DES MARIAGES ENREGISTRÉS ÉTAIENT DES MARIAGES ENTRE INDIENS ET NON-INDIENS ET PLUS D'UN QUART DE CES MARIAGES ÉTAIENT ENTRE UNE INDIENNE ET UN NON-INDIEN.

LA POSITION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUR CETTE QUESTION EST CLAIRE. LE GOUVERNEMENT S'EST FORMELLEMENT ENGAGÉ À ABOLIR LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES DE LA LOI DANS SON PLAN D'ACTION DE 1979 SUR LA CONDITION DE LA FEMME. CETTE PROMESSE A ÉTÉ RÉITÉRÉE DANS LE DISCOURS DU TRÔNE DE DÉCEMBRE DERNIER. LE PREMIER JOUR DE LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES, EN MARS DERNIER, LE PREMIER MINISTRE DÉCLARAIT QUE LE GOUVERNEMENT AVAIT L'INTENTION DE PROPOSER UNE LÉGISLATION QUI METTRAIT UN TERME À LA QUESTION DES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES, CONFORMÉMENT À LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET À L'ESPRIT DE L'ENGAGEMENT DU CANADA EN CE QUI CONCERNE LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

CE N'EST NI RAPIDEMENT NI FACILEMENT QUE NOUS SOMMES ARRIVÉS AUX CHANGEMENTS QUE NOUS RECOMMANDONS AUJOURD'HUI. LE GOUVERNEMENT A LONGUEMENT CONSULTÉ LES INDIENS ET LE RESTE DE LA POPULATION POUR CONNAÎTRE LEUR OPINION SUR LA MEILLEURE FAÇON D'ÉLIMINER DE LA LOI CES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES.

AVEC L'APPUI DE TOUS LES PARTIS, UN SOUS-COMITÉ PARLEMENTAIRE A ÉTÉ CHARGÉ EN 1982 D'Étudier LES DROITS DES INDIENNES ET LA LOI SUR LES INDIENS. POUR LA PREMIÈRE FOIS DANS L'HISTOIRE DU PARLEMENT, LES FEMMES AUTOCHTONES ÉTAIENT REPRÉSENTÉES À CE COMITÉ. AU COURS DES AUDIENCES PUBLIQUES, LE COMITÉ A REÇU LE TÉMOIGNAGE DE 44 PERSONNES APPARTENANT À 27 GROUPES OU ASSOCIATIONS. LE RAPPORT FINAL A ÉTÉ DÉPOSÉ EN SEPTEMBRE 1982.

DANS CE DOCUMENT, LE SOUS-COMITÉ RECOMMANDAIT D'AMENDER LA LOI SANS TARDER POUR EN ÉLIMINER LA DISCRIMINATION, AFIN QU'À L'AVENIR LES HOMMES ET LES FEMMES SOIENT TRAITÉS DE LA MÊME FAÇON, QU'AUCUN INDIEN NE PERDE SON STATUT PAR SUITE DE SON MARIAGE ET QUE LES CONJOINTS NON-INDIENS AIENT LE DROIT DE RÉSIDER DANS LES RÉSERVES. LE COMITÉ RECOMMANDAIT ÉGALEMENT QUE LES ENFANTS, NÉS DE MARIAGES ENTRE INDIENS ET NON-INDIENS, JOUISSENT DU STATUT, MAIS QUE LA QUESTION DU STATUT ET DE L'APPARTENANCE POUR LES DESCENDANTS DE CES ENFANTS DE LA PREMIÈRE GÉNÉRATION SOIT EXAMINÉE ATTENTIVEMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL SUR L'AUTONOMIE POLITIQUE DES INDIENS. LE SOUS-COMITÉ RECOMMANDAIT ÉGALEMENT UN PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT ET D'INSCRIPTION POUR LA PREMIÈRE FOIS POUR TOUTES LES PERSONNES AYANT PERDU LEUR STATUT EN RAISON DES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES; CE PROGRAMME S'APPLIQUERAIT AUSSI AUX ENFANTS DE LA PREMIÈRE GÉNÉRATION.

PLUS RÉCEMMENT ENCORE, LE COMITÉ SPÉCIAL SUR L'AUTONOMIE POLITIQUE DES INDIENS AU CANADA A ÉTUDIÉ CETTE QUESTION. PARMIS SES MEMBRES EX OFFICIO, LE COMITÉ COMPTAIT ÉGALEMENT DES INDIENS ET DES INDIENNES. VOUS VOUS RAPPELerez QUE LE COMITÉ SPÉCIAL AVAIT RECOMMANDÉ D'ADOPTER UNE DÉMARCHE EN DEUX ÉTAPES POUR RÉPONDRE À LA QUESTION DU STATUT ET DE L'APPARTENANCE, À LA SUITE D'UNE SUGGESTION FAITE PAR L'ASSOCIATION DES IROUOIS ET DES INDIENS ALLIÉS.

DANS SON RAPPORT FINAL DE NOVEMBRE DERNIER, LE COMITÉ SPÉCIAL RECOMMANDAIT ENTRE AUTRES QUE :

... LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ÉTUDIE LA POSSIBILITÉ D'AVOIR RECOURS À UNE LISTE GÉNÉRALE COMME MOYEN D'ACCORDER UN STATUT SPÉCIAL AUX PERSONNES INDIENNES QUI NE FONT PAS PARTIE DES EFFECTIFS DES PREMIÈRES NATIONS INDIENNES AUX FINS DE PARTICIPATION AUX PROGRAMMES DESTINÉS AUX INDIENS.

L'OBSTACLE QUI A RETARDÉ LA PRÉSENTATION DE CE PROJET DE LOI EST LE MÊME QUE CELUI AUQUEL ONT DÛ FAIRE FACE LE SOUS-COMITÉ SUR LES DROITS DES FEMMES INDIENNES ET LE COMITÉ SPÉCIAL SUR L'AUTONOMIE POLITIQUE DES INDIENS. IL S'AGIT D'UN CONFLIT ENTRE DEUX IDÉAUX TRÈS CHERS À PLUSIEURS.

D'UN CÔTÉ, IL Y A LE DROIT DES FEMMES À JOUIR DES MÊMES DROITS QUE LES HOMMES; DE L'AUTRE, IL Y A LES BANDES INDIENNES QUI DÉSIRENT AVOIR LE DROIT DE DÉCIDER, SANS L'INTERVENTION DE TIERS, D'ACCORDER OU DE REFUSER L'APPARTENANCE À QUI ELLES L'ENTENDENT. IL EST RECONNU QUE CE DERNIER POINT SERAIT UN POUVOIR ESSENTIEL DES GOUVERNEMENTS DES NATIONS INDIENNES.

QUANT À L'ÉLIMINATION DES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES DE LA LOI SUR LES INDIENS, IL N'Y A PLUS DE TEMPS À PERDRE PARCE QUE, C'EST EN AVRIL 1985 QUE LES DISPOSITIONS DE LA CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ENTRERONT EN VIGUEUR, ANNULANT DE CE FAIT TOUTE DISPOSITION DISCRIMINATOIRE CONTENUE DANS LES LOIS FÉDÉRALES.

NOUS DEVONS GARANTIR QUE LES INDIENS ET LES INDIENNES JOUISSENT DES MÊMES DROITS QUELLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES, ET QU'À L'AVENIR AUCUNE SORTE DE DISCRIMINATION NE SERA EXERCÉE. PAR CONSÉQUENT, MÊME SI LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL APPUIE LE PRINCIPE D'UN CONTRÔLE DE L'EFFECTIF PAR LES BANDES ELLES-MÊMES, NOUS SOMMES MORALEMENT ET LÉGALEMENT OBLIGÉS D'AGIR DÈS MAINTENANT POUR RÉPARER LES INJUSTICES DÉCOULANT DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE.

EN DÉCIDANT D'ÉLIMINER DÈS MAINTENANT LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE, LE GOUVERNEMENT DÉCLARE :

- QUE PERSONNE NE DEVRAIT OBTENIR OU PERDRE LE STATUT ET L'APPARTENANCE À LA BANDE EN RAISON DE SON MARIAGE;
- QUE LE STATUT ET L'APPARTENANCE À LA BANDE NE DEVRAIENT PAS ÊTRE DÉTERMINÉS EN FONCTION DU SEXE;
- QUE PERSONNE NE DEVRAIT PERDRE SON STATUT OU L'APPARTENANCE À LA BANDE CONTRE SA VOLONTÉ;
- QUE LES ENFANTS ISSUS D'UNION ENTRE NON-INDIEN ET INDIEN (CE DERNIER AYANT AU MOINS UN QUART DE SANG INDIEN), DEVRAIENT JOUIR DU STATUT ET DU DROIT D'APPARTENIR À LA MÊME BANDE QUE CELLE DU PARENT INDIEN;
- QUE PERSONNE NE DEVRAIT PERDRE SON STATUT PAR SUITE DE CES MODIFICATIONS;

- QUE LES CONJOINTS NON INDIENS, ET NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE BANDE, DE MÊME QUE LES ENFANTS, DEVRAIENT AVOIR LE DROIT DE RÉSIDER DANS LA MÊME RÉSERVE QUE CELLE DU PARENT INDIEN. D'AUTRES DROITS POURRAIENT ÊTRE ACCORDÉS AU MOYEN DE RÉOLUTIONS VOTÉES PAR LES CONSEILS DE BANDE.

LE PROJET DE LOI PERMETTRA AUX FEMMES ET AUX ENFANTS QUI ONT ÉTÉ PRIVÉS DE LEUR STATUT DE LE RECOUVRER EN DEMANDANT L'INSCRIPTION DE LEUR NOM À UNE LISTE GÉNÉRALE QUI SERA TENUE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN. LES PERSONNES DONT LE NOM FIGURE SUR LA LISTE AURONT LE DROIT DE BÉNÉFICIER DE SUBVENTIONS, DE CERTAINS PRIVILÈGES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION, ET DE JOUIR D'AUTRES DROITS ET AVANTAGES RECONNUS. APRÈS UNE PÉRIODE D'ATTENTE DE DEUX ANS AU PLUS, LES PERSONNES DONT LE NOM FIGURE SUR LA LISTE GÉNÉRALE POURRAIENT, SI ELLES LE DEMANDENT, ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE DONT LEUR NOM AVAIT ÉTÉ RADIÉ OU OMIS.

LE BUT PRINCIPAL DE CETTE DÉMARCHE EN DEUX ÉTAPES, MONSIEUR LE PRÉSIDENT, EST D'ACCORDER AUX BANDES LES DÉLAIS NÉCESSAIRES POUR INSCRIRE LES NOUVEAUX MEMBRES, AVEC L'AIDE DU GOUVERNEMENT. JE REVIENDRAI SUR CE DERNIER POINT DANS UN INSTANT. BIEN QU'IL N'Y AIT AUCUNE INDICATION PRÉCISE SUR LE

NOMBRE DE PERSONNES QUI CHOISIRONT D'ÊTRE INSCRITES, IL EST PROBABLE QUE LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT ET D'INSCRIPTION POUR LA PREMIÈRE FOIS ENTRAÎNERA UNE AUGMENTATION IMPORTANTE ET IMMÉDIATE DE LA POPULATION INDIENNE ET DE LA POPULATION DES RÉSERVES.

LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL S'EST ENGAGÉ À FOURNIR LES FONDS NÉCESSAIRES POUR METTRE EN APPLICATION LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LES INDIENS, MODIFICATIONS QUI ONT DÉJÀ ÉTÉ PRÉSENTÉES À LA CHAMBRE. PAR DES AFFECTATIONS SPÉCIALES DE FONDS, ON RÉPONDRA AUX BESOINS DES INDIENS RÉTABLIS DANS LEURS DROITS, SELON LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX PROGRAMMES ACTUELLEMENT OFFERTS AUX INDIENS EN TANT QUE PARTICULIERS. ON ASSURERA AUSSI LE MAINTIEN ET LA QUALITÉ DES INSTALLATIONS ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES.

LES FONDS DISPONIBLES DEVRAIENT ÊTRE RÉPARTIS DE FAÇON ÉQUITABLE, EN TENANT COMPTE DU FACTEUR DÉMOGRAPHIQUE - NOMBRE D'INDIENS RÉTABLIS DANS LEURS DROITS - AINSI QUE DES DIVERSES CONDITIONS SOCIALES, ÉCONOMIQUES ET GÉOGRAPHIQUES QUI EXISTENT AU CANADA. LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL CONSULTERA LES CHEFS INDIENS, LES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE FEMMES AUTOCHTONES ET CEUX DES ASSOCIATIONS D'INDIENS NON INSCRITS SUR LES CRITÈRES ET LES MODES DE FINANCEMENT RETENUS.

JE VOUDRAIS RÉPÉTER ENCORE UNE FOIS LES GRANDS PRINCIPES QUI RÉGIRONT CETTE AIDE FINANCIÈRE:

1. LES PROGRAMMES ACTUELLEMENT OFFERTS AUX INDIENS EN TANT QUE PARTICULIERS OU EN TANT QUE MEMBRES D'UNE BANDE SERONT FOURNIS À CEUX QUI SERONT INSCRITS PAR SUITE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES, DE LA MÊME FAÇON ET SELON LES MÊMES CRITÈRES ET NORMES EN VIGUEUR.
2. LES PROGRAMMES DE FINANCEMENT ACTUELLEMENT OFFERTS AUX BANDES INDIENNES EN TANT QUE COLLECTIVITÉS SERONT MODIFIÉS, EN ACCORD AVEC LES ADMINISTRATIONS LOCALES, POUR RÉPONDRE AUX BESOINS ACCRUS EN MATIÈRE DE LOGEMENT, D'INSTALLATIONS SCOLAIRES, D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE, ET AUTRES SERVICES. TOUTEFOIS, ON NE PRÉVOIT PAS FOURNIR AUTOMATIQUEMENT UNE AIDE FINANCIÈRE PROPORTIONNELLE AU NOMBRE DE NOUVEAUX HABITANTS DES RÉSERVES.
3. LES FONDS REQUIS POUR AGRANDIR LA SUPERFICIE DE LA RÉSERVE SERONT FOURNIS À LA BANDE AFIN DE RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA COLLECTIVITÉ SUR LE PLAN SOCIAL, C'EST-À-DIRE, LES TERRES SUPPLÉMENTAIRES À DES FINS COMMUNAUTAIRES COMME LE LOGEMENT, LES ÉCOLES, LES AIRES DE LOISIR ET LES INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES, CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE ACTUELLE RELATIVE À L'AGRANDISSEMENT DES RÉSERVES. DANS L'ÉTUDE DES DEMANDES DE TERRAIN SUPPLÉMENTAIRE, LE

GOUVERNEMENT TIENDRA COMPTE DES FONDS DISPONIBLES AINSI QUE DU COÛT ET DE LA DISPONIBILITÉ DES TERRES.

CERTAINES BANDES CRAIGNENT QUE LES DISPOSITIONS LIÉES À LA RÉINSCRIPTION NE DILUENT INJUSTEMENT LE MONTANT PER CAPITA QUI FIGURE AUX COMPTES DE CAPITAUX ET DE RÉSULTATS. CETTE QUESTION EST COMPLEXE DU POINT DE VUE LÉGAL COMME DU POINT DE VUE FINANCIER.

LORSQUE DES PERSONNES PERDENT LEUR STATUT, CONTRE LEUR VOLONTÉ OU NON, ELLES REÇOIVENT UNE PART PER CAPITA DU MONTANT TOTAL (CAPITAL ET INTÉRÊTS), DÉTENU PAR LA BANDE ET DANS CERTAINS CAS, CES PARTS PER CAPITA VALENT PLUSIEURS MILLIERS DE DOLLARS. CES PERSONNES, QUI SONT EN GRAND NOMBRE, DEVRAIENT AVOIR LE DROIT D'ÊTRE RÉINSCRITES ET DE BÉNÉFICIER, DANS UN DÉLAI DE DEUX ANS, DES BIENS DE LA BANDE. DE PLUS, LE CHOIX DE L'ÉMANCIPATION EN VERTU DE LA LOI EXISTE TOUJOURS ET DONC LES PERSONNES QUI POURRAIENT EN PROFITER LE FERAIENT AU DÉTRIMENT DES AUTRES.

IL N'A PAS ÉTÉ POSSIBLE, CONSIDÉRANT LES DÉLAIS DONT NOUS
DISPOSITIONS, D'ANALYSER EN DÉTAIL TOUTE LA VARIÉTÉ DES OPTIONS
PROPOSÉES. C'EST POURQUOI J'AI RENVOYÉ LE SUJET À CE COMITÉ
AFIN D'OBTENIR CONSEIL SUR LA QUESTION ET CE, AVANT LE MOIS
D'OCTOBRE DE CETTE ANNÉE, ET D'EXAMINER LE DOSSIER EN ACCORD
AVEC LES EXPERTS FINANCIERS, LES JURISTES ET LES BANDES
INTÉRESSÉES.

EN TERMINANT JE VOUDRAIS SOULIGNER QUE LA NOUVELLE LOI PROTÈGE
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES BANDES DE POURSUITES INTENTÉES
PAR DES PERSONNES DÉSIREUSES DE SE FAIRE INDEMNISER POUR AVOIR
PERDU OU S'ÊTRE VU REFUSER L'APPARTENANCE À LA BANDE EN VERTU
DES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES DE LA LOI SUR LES INDIENS.

AINSI QUE JE L'INDIQUAIS, LORS DE LA CONFÉRENCE DE PRESSE, J'AI
LA FERME INTENTION DE PRÉSENTER PROCHAINEMENT UNE LOI-CADRE SUR
LA QUESTION DE L'AUTONOMIE POLITIQUE DES INDIENS. CEPENDANT,
IL EST PLUS QUE TEMPS D'EXAMINER CES AMENDEMENTS ET DE RÉPARER
LES INJUSTICES QUI SE SONT PRODUITES ANTÉRIEUREMENT. LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL A L'OBLIGATION MORALE ET LÉGALE DE METTRE
UN TERME À CETTE QUESTION LE PLUS RAPIDEMENT ET LE PLUS
JUSTEMENT POSSIBLE.

MERCI